

plique également aux autres objets énumérés à l'article 4 du traité du 9 octobre 1874.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : MICHAUX.*

N° 207. — *CIRCULAIRE ministérielle prescrivant l'application aux corps de troupe de la marine des instructions du Département de la guerre du 12 février 1877 relatives au tir à la cible.*

(1^{re} direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes.)

Paris, le 26 mars 1877.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu applicables aux corps de troupe de gendarmerie, d'artillerie et d'infanterie de marine les instructions relatives au tir à la cible contenues dans la circulaire de M. le Ministre de la guerre en date du 12 février dernier. (*Journal militaire*, partie supplémentaire, n° 4, p. 41.)

L'insertion au *Bulletin officiel de la marine* de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 208. — *EXTRAIT d'une dépêche ministérielle au sujet des mesures prises concernant le service des travaux à Tahiti.*

(direction des Colonies, 2^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 6 avril 1877.

J'approuve les dispositions que vous avez prises par suite du fait que vous me signalez, et je tiens à profiter de la situation qui en résulte pour séparer les travaux civils de ceux des bâtiments militaires, et remettre ces derniers en totalité à l'artillerie, ainsi que l'a prévu la circulaire du 25 avril 1874.

Bien que votre lettre ne l'indique pas, je suppose que cette dernière mesure a été prise, car vous ne paraissez avoir remis à M. le lieutenant N... que les travaux des ponts et chaussées. S'il en était autrement sur ce point, vous auriez à prendre des dispositions